

# VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 160 vom 14. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_160](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___160)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 160 du 14 décembre 2023

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 160 del 14 dicembre 2023

## Regeste

LÉSION CORPORELLE GRAVE, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, LÉGITIME DÉFENSE | 122 al. 1 CP, 15 CP, 181 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public et l'appel joint d'O. \_\_\_\_\_ sont recevables.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_494/2022 du

### E. 4

. S'agissant du cas n° 1 de l'acte d'accusation, le Ministère public fait grief au premier juge d'avoir considéré que l'infraction de contrainte n'était réalisée qu'au stade de la tentative. Il relève qu'I. \_\_\_\_\_ s'est emparé du téléphone A.G. \_\_\_\_\_ par jalousie, contre sa volonté, et a refusé de le lui restituer. Selon lui, l'infraction était consommée avant l'altercation ultérieure avec O. \_\_\_\_\_. Il en conclut que l'intimé aurait dû être condamné pour contrainte.

### E. 4.1

Selon l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à rencontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de

l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2 ; TF 6B\_8/2024 du 12 décembre 2024 consid. 2.1.1). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa ; TF 6B\_271/2024 du 17 septembre 2024 consid. 2.1.1). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 236 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son propre comportement. Le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 ; TF 6B\_271/2024 précité consid. 2.1.2). Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (art. 22 al. 1 CP ; ATF 140 IV 150 consid. 3.4, JdT 2015 IV 114 ; ATF 137 IV 133 consid. 1.4.2 ; TF 6B\_1371/2023 du 7 novembre 2024 consid. 2.1.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, en s'emparant du téléphone portable de A.G. \_\_\_\_\_, contre son gré, pour en consulter les messages, puis en refusant de le lui restituer tout en déclarant qu'elle devrait venir le récupérer à son domicile, l'intimé a entravé de manière significative la liberté d'action de la lésée. Cette entrave, exercée par un acte de force physique, constitue une contrainte au sens de l'art. 181 CP. Peu importe que l'objectif poursuivi – amener A.G. \_\_\_\_\_ à venir chez lui – ait été atteint ou non. L'infraction est consommée dès lors que la victime a été empêchée de disposer librement de son bien. Les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction de contrainte étant ainsi réunis, il convient d'admettre le moyen du Ministère public. En conséquence, le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

#### **E. 5**

S'agissant de la quotité de la peine, le Ministère public requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de 11 mois, avec sursis pendant 3 ans, et d'une amende de 1'200 fr., convertible en 12 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif. Cette conclusion repose toutefois sur la prémisse, non réalisée en l'espèce, d'une condamnation pour lésions corporelles graves, en concours avec l'infraction de contrainte. Vérifiée d'office, la peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour prononcée par le premier juge a été fixée en application des critères légaux, tels que prévus à l'art. 47 CP, et

conformément à la culpabilité de l'intimé, qui doit être qualifiée de peu importante. En effet, comme l'a relevé le Tribunal de police, bien que son acte – s'emparer du téléphone de sa petite amie – ait été impulsif et marqué par une immaturité manifeste, il s'est inscrit dans un contexte de relation conflictuelle. Son jeune âge et l'ambiance tendue de cette relation, où les deux parties étaient impliquées, sont des éléments à décharge. En outre, l'intimé a exprimé des regrets, qui paraissent sincères, et des excuses, ce qui témoigne de sa remise en question. Sa culpabilité reste inchangée, que la contrainte ait été consommée ou se soit limitée à une tentative achevée, dont le résultat n'a pas été atteint indépendamment de la volonté de l'auteur. Dès lors, la peine pécuniaire prononcée, avec sursis, en première instance peut être confirmée, de même que la durée du délai d'épreuve fixée à 2 ans, étant relevé que l'intimé n'a aucun antécédent. Il n'y a pas lieu de prononcer en sus une amende à titre de sanction immédiate.

#### **E. 6**

Le Ministère public fait valoir que la détention subie dans des conditions illicites devrait, le cas échéant, être compensée en nature par une déduction à opérer sur la peine prononcée. Cela étant, dans la mesure où la peine prononcée en première instance doit être confirmée, il se justifie de maintenir l'indemnisation allouée sous forme financière. Dès lors, ce moyen doit être rejeté.

#### **E. 7**

Compte tenu du sort donné aux moyens qui précèdent, les conclusions portant sur les frais de première instance, l'expulsion et les prétentions civiles deviennent sans objet.

#### **E. 8**

Lors des débats d'appel, le Ministère public a demandé, lors de son réquisitoire, que l'indemnité allouée en première instance à Me Jean-Pierre Bloch soit supprimée, celui n'ayant, selon lui, jamais été désigné en qualité de conseil juridique gratuit d'O.\_\_\_\_\_. En l'occurrence, force est de constater que le Ministère public n'a pris aucune conclusion en ce sens dans le cadre de sa déclaration d'appel. Quoi qu'il en soit, ce moyen, invoqué après la clôture de la procédure probatoire, doit de toute manière être écarté, dès lors qu'il ressort clairement du procès-verbal d'audition d'O.\_\_\_\_\_ du 23 août 2022 que le procureur a lui-même et sur le siège désigné l'avocat précité en qualité de conseil juridique gratuit (cf. PV d'audition n° 10, ll. 149 à 153). Dès lors, son indemnité est fondée.

#### **E. 9**

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre II de son dispositif dans le sens des considérants. L'appel joint d'O.\_\_\_\_\_ sera quant à lui rejeté. Me Manuela Ryter Godel, défenseur d'office d'I.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité nécessaire d'avocat de 9h25, audience d'appel comprise, ce qui est adéquat. L'indemnité due sera dès lors fixée à 1'695 fr. (9h25 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires, par 33 fr. 90, une vacation à 120 fr. et la TVA à 8,1 %, par 149 fr. 75, soit à un total de 1'998 fr. 65. Me Daniel Trajilovic, conseil juridique gratuit d'O.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité nécessaire d'avocat de 14h35, hors temps d'audience (estimé à 3h00), dont 8h00 consacrées à la préparation des débats d'appel, ce qui est excessif compte tenu de la nature et de la complexité de la cause. Le temps nécessaire à cette opération sera arrêté à 3h00, étant souligné que 3h45 doivent déjà être indemnisées en sus pour l'étude du dossier et la rédaction de l'appel joint. Il sera encore

ajouté 2h00 pour tenir compte de la durée des débats. L'indemnité due sera dès lors fixée à 1'905 fr. (10h35 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires, par 38 fr. 10, une vacation à 120 fr. et la TVA à 8,1 %, par 167 fr. 10, soit à un total de 2'230 fr. 20. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'878 fr. 85, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 1'650 fr., et des indemnités de défenseur d'office et de conseil juridique gratuit, par 4'228 fr. 85, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.